RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02047
Numéro SIREN : 828 781 211
Nom ou dénomination : ABILIO VIEIRA MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2017 sous le numéro de dépôt 6176

CCM CHAMPIGNY SUR MARNE
7 RUE GEORGES DIMITROV 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
☎ 0820 09 99 39 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 47 06 63 40 ✉ 06167@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM CHAMPIGNY SUR MARNE, 7 RUE GEORGES DIMITROV 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr VIEIRA ABILIO, représentant de la société ABILIO VIEIRA MENUISERIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 123 AVENUE MARX DORMOY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
VIEIRA ABILIO	250	2 500 €
VIEIRA ISABELLE	250	2 500 €
VIEIRA DANIEL	250	2 500 €
VIEIRA CECILE	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06167 00020714101 69

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST14

KHADIDIATOU SARR
Chargée de clientele professionnels
CCM Champigny sur Marne

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6176 en date du 05/04/2017

ABILIO VIEIRA
MENUISERIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 10.000 EUROS

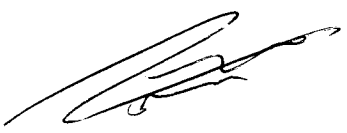
SIEGE SOCIAL : 123, avenue Marx Dormoy
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

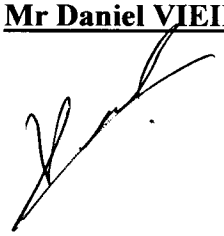
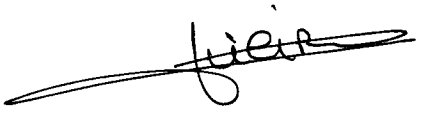
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Libération
Monsieur Abilio Matias VIEIRA	250	2.500	2.500
Madame Isabel VIEIRA	250	2.500	2.500
Monsieur Daniel VIEIRA	250	2.500	2.500
Madame Cécile VIEIRA	250	2.500	2.500
	---	---	---
TOTAL	**1.000**	**10.000**	**10.000**

FAIT A CHAMPIGNY SUR MARNE,
LE 30 Mars 2017

Mr Abilio VIEIRA **Mme Isabel VIEIRA** **Mr Daniel VIEIRA** **Mme Cécile VIEIRA**



Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6176 en date du 05/04/2017

ST

ABILIO VIEIRA
MENUISERIE

6176

LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Abilio MATIAS VIEIRA**
marié avec Madame Isabel PEREIRA SANTOS sous le régime légal de la communauté de biens
né le 25 mars 1955 à PARCEIROS LEIRIA (Portugal)
de nationalité portugaise
demeurant 72-76, sentier des Savannes
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

2°) **Madame Isabel PEREIRA SANTOS épouse VIEIRA**
mariée avec Monsieur Abilio Matias VIEIRA sous le régime légal de la communauté de biens
née le 8 juillet 1955 à PARCEIROS LEIRIA (Portugal)
de nationalité portugaise
demeurant 72-76, sentier des Savannes
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

3°) **Monsieur Daniel VIEIRA**
marié avec Madame Nathalie ALVES sous le régime légal de la communauté de biens
né 22 juin 1976 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
de nationalité française
demeurant 51, avenue des Dahlias
77340 PONTAULT COMBAULT

4°) **Madame Cécile VIEIRA**
célibataire
née 24 septembre 1980 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
de nationalité française
demeurant 8, rue des Hérons Cendrés
77127 LIEUSAINT

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE :

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6176 en date du 05/04/2017

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20, L. 244-1 à L. 241-4 etR. 227-1 du Code de Commerce, ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicable au cours de la vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation de tous travaux de menuiserie, ébénisterie, agencement et décoration,

- La participation de la Société à tout G.I.E., à toute entreprise ou Société Française ou étrangère, créée ou à créer, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de Société en participation, d'alliance ou de commandite,

- Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABILIO VIEIRA MENUISERIE**

Et pour enseigne : *« AVM »*

Tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *« société par actions simplifiée »* ou des initiales *« sas »* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **123, avenue Marx Dormoy**
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

AV IV

AV DV

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Abilio Matias VIEIRA**, la somme en numéraire de :	2.500 Euros
- **Madame Isabel VIEIRA,** la somme en numéraire de :	2.500 Euros
- **Monsieur Daniel VIEIRA,** la somme en numéraire de :	2.500 Euros
- **Madame Cécile VIEIRA,** la somme en numéraire de :	2.500 Euros
	----------
En conséquence, le montant total des apports en numéraire sélève à :	10.000 Euros

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par La Banque :

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**

Il est divisé en MILLE **(1.000) actions** égales et de même rang de **DIX EUROS (10 €)** nominal chacune, numérotées de **1 à 1.000** inclus, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 – Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 – L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'identification, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droit de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

AK IV

al DV

ARTICLE 12 - AGREMENT

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

AV IV CV DV

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2 – Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions de présent article s'appliqent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire des ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

AV IV

eV DV

3 – L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est **Monsieur Abilio MATIAS VIEIRA, né le 25 mars 1955 à PARCEIROS LEIRIA (Portugal), demeurant 72-76, sentier des Savannes 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.**

En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

La Société peut comporter un ou plusieurs directeurs généraux, nommés par les actionnaires, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

AV IV W JV

La durée des fonctions des directeurs généraux est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes, ou le Président s'il n'en existe pas, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
  Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité de la moitié des actionnaires :**

* Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* Nomination et révocation du président ;
* Nomination et révocation des directeurs généraux ;

* Nomination des commissaires aux comptes ;
* Dissolution et liquidation de la société ;
* Augmentation et réduction du capital ;
* Fusion, scission, et apport partiel d'actif ;
* Agrément des cessions d'actions ;
* Exclusion d'un actionnaire ;
* Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme avant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

AV IV

AV DV

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Cependant, les actions ayant été attribués aux fondateurs bénéficient d'un droit de vote double. Sous cette réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suite du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie le plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à venir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

AV IV

CV DV

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A CHAMPIGNY SUR MARNE,
L'AN DEUX MIL DIX-SEPT,
LE 30 Mars
EN CINQ EXEMPLAIRES.

Monsieur Abilio MATIAS VIEIRA
(Bon pour acceptation des fonctions de Président
+ signature)

Bon Pour acceptation des fonction de Président

Madame Isabel VIEIRA
(signature)

Monsieur Daniel VIEIRA
(signature)

Madame Cécile VIEIRA
(signature)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ACTES AUTORISES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un acte d'acquisition d'un fonds artisanal de menuiserie, ébénisterie auprès de Monsieur Abilio MATIAS VIEIRA;
- Signature d'un bail commercial sur des locaux sis 123, avenue Marx Dormoy 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.